

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUINZIÈME SESSION

Documents officiels



SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 18 avril 1961,
à 15 heures

New York

SOMMAIRE

	Pages
Point 85 de l'ordre du jour :	
La situation dans la République du Congo (<i>fin</i>)	321
Point 16 de l'ordre du jour :	
Election de six membres du Conseil économique et social (<i>fin</i>)	326
Organisation des travaux de l'Assemblée	327
Point 20 de l'ordre du jour :	
Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	327

Président : M. Frederick H. BOLAND (Irlande).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

La situation dans la République du Congo (*fin**)

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Certains représentants ont demandé à expliquer les votes qu'ils ont émis lors de la dernière séance. A cet effet, je donne la parole en premier lieu au représentant de l'Union soviétique.
2. **M. ZORINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation de l'Union soviétique juge indispensable de faire les déclarations suivantes au sujet du vote qui est intervenu sur les projets de résolution et qui a mis un terme au long débat institué à cette quinzième session de l'Assemblée générale sur la question de la situation dans la République du Congo.
3. En premier lieu, il est apparu tout au long des débats, dont la situation dans la République du Congo a fait l'objet au cours de la deuxième partie de la quinzième session de l'Assemblée générale, que, de l'avis d'une majorité écrasante de délégation, cette situation n'est toujours pas réglée, bien qu'elle ait été amplement discutée depuis plus de neuf mois au sein des organes suprêmes des Nations Unies, et bien que l'Organisation ait entrepris au Congo des opérations d'une ampleur sans précédent.
4. La majorité des délégations ont été également d'accord pour estimer que la cause principale de la crise congolaise réside dans l'ingérence de la Belgique dans les affaires intérieures du Congo.
5. Même les alliés directs de la Belgique ne sont en fait pas en mesure de nier ouvertement la responsabilité de ce pays dans les événements du Congo. On le comprend facilement. Les agissements des colonialistes belges sont si impudemment flagrants qu'ils dévoilent aux yeux du monde entier l'essence véritable de la politique colonialiste et la livrent ainsi au jugement non seulement de l'opinion mondiale, mais aussi à celui de leurs propres alliés.
6. Il semble donc que, dans ces conditions, l'Assemblée générale aurait dû être à même d'adopter le projet de

résolution des 21 puissances [A/L.339 et Add.1 à 5] qui exigeait en termes très nets le retrait du territoire congolais de tous les personnels belges dans un délai rigoureusement déterminé. La fixation d'un délai précis pour le retrait des personnels belges ainsi que l'avertissement concernant l'application de sanctions à la Belgique, conformément à la Charte des Nations Unies, dans le cas où ce pays ne donnerait pas suite à la décision de l'Assemblée générale, se justifient parfaitement, étant donné que la Belgique ignore systématiquement les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale lui demandant de mettre un terme à son ingérence dans les affaires intérieures du Congo. C'est pour cette raison précisément que la délégation de l'Union soviétique a voté, avec un grand nombre d'autres pays, contre tous les amendements et toutes les modifications qui avaient pour effet d'affaiblir le projet de résolution et de le ramener de nouveau au rang d'un simple appel et d'une exhortation adressée à l'agresseur.

7. Mais les alliés avoués ou cachés des colonialistes belges, qui, en paroles, se prononçaient pour une normalisation de la situation au Congo et qui allaient parfois même jusqu'à reprocher à leurs amis leur manque de retenue dans leurs agissements en Afrique, ont formé un front uni pour appuyer de tels amendements au projet, qui laissaient une fois de plus à la Belgique la possibilité d'échapper aux décisions de l'Assemblée. En vérité, il suffit de constater quels sont les pays figurant au premier rang de ceux qui ont voté contre la fixation d'un délai pour le retrait des personnels belges du Congo. Ces pays sont le Portugal, la France, le Royaume-Uni, l'Union sud-africaine, l'Espagne, les Etats-Unis, ainsi que tous les autres pays faisant partie de l'OTAN, de l'OTASE et de la CENTO.

8. Nous pouvons faire la même constatation au sujet du vote de la partie du projet de résolution des 21 puissances qui prévoyait le recours éventuel à des sanctions contre la Belgique. Même sous sa forme édulcorée, ce texte a suscité quelques oppositions. D'où provenaient ces oppositions ? De la Belgique, du Portugal, de l'Union sud-africaine et des Pays-Bas. Je pense que cette énumération des pays ayant voté contre ce texte se passe de tout commentaire.

9. Une autre constatation s'impose encore. Alors que certains pays tels que les Etats-Unis avaient voté, en son temps, en faveur de la résolution du Conseil de sécurité du 21 février 1961¹ qui exigeait le retrait immédiat de tous les personnels belges du Congo, ces mêmes pays viennent de se prononcer contre la fixation, dans la résolution de l'Assemblée, d'un délai précis pour le retrait de ces personnels. Il apparaît ainsi qu'il était plus aisé de voter en faveur d'un retrait immédiat que d'exiger l'évacuation dans un délai déterminé. Cela s'explique facilement, si l'on songe avec quelle souplesse M. Hammarskjöld interprète les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. On s'imagine quelle serait, en l'occurrence la durée d'un délai qui ne serait déterminé que par les mots « retrait immédiat ».

¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961, document S/4741.

* Reprise des débats de la 985^e séance.

10. Se prononcer en paroles en faveur d'une solution du problème conformément aux intérêts du peuple congolais, tout en laissant en fait les mains libres aux agresseurs qui luttent contre ce peuple, telle est, quant au fond, la position des puissances occidentales et de ceux qui les appuient.

11. Tout ceci nous rappelle l'attitude adoptée par les puissances occidentales à la quinzième session de l'Assemblée générale lors du vote concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/4502]. Ces puissances, qui se targuaient de leurs traditions libérales et prétendaient, en paroles, défendre la liberté et l'indépendance de tous les peuples, laissèrent alors tomber le masque et firent front ensemble contre l'adoption d'un document qui les aurait contraintes à mettre immédiatement en pratique les nobles principes qu'elles proclamaient avec tant de légèreté du haut de cette tribune.

12. Une fois de plus, la preuve est faite que les puissances occidentales ne se prononcent qu'en paroles en faveur de l'indépendance des peuples coloniaux, alors qu'en réalité elles s'en sont toujours tenues et s'en tiennent aujourd'hui comme par le passé à leur ancienne politique d'oppression. Les derniers événements de Cuba ne sont qu'une confirmation supplémentaire de cette vérité.

13. L'exclusion d'un délai précis pour le retrait des personnels belges et de l'avertissement concernant les sanctions qui pourraient être appliquées à la Belgique a très considérablement affaibli la portée du projet de résolution des 21 puissances. Cependant, la délégation de l'Union soviétique a voté en faveur de ce texte, car, même sous cette forme, il contient encore certains éléments positifs. Il contient surtout l'importante constatation suivante (je cite le troisième considérant) :

« Le facteur central dans la grave situation actuelle au Congo est la présence persistante de personnels militaire et paramilitaire et conseillers politiques belges et d'autres nationalités, ainsi que de mercenaires, au mépris total de résolutions répétées des Nations Unies. »

D'autre part, ce projet exige une fois de plus le retrait du Congo de tous ces personnels.

14. La délégation de l'Union soviétique se rend parfaitement compte que cette résolution pourrait connaître en fait le même sort que toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et, en particulier, la résolution du Conseil de sécurité du 21 février de cette année. Cet exemple suffit pleinement toutefois pour rendre évidente une vérité élémentaire, savoir qu'aussi longtemps que le sort des résolutions dirigées contre les colonialistes sera confié aux mains de M. Hammarskjöld, serviteur du colonialisme, et de lui seul, toutes ces résolutions ne seront que de vains chiffons de papier.

15. Près de deux mois se sont déjà écoulés depuis l'adoption de la dernière résolution du Conseil de sécurité concernant le Congo. Des masses de documents ont été rédigés et distribués, mais l'exigence fondamentale de cette résolution — le retrait immédiat de tous les personnels belges du Congo — n'a pas été remplie. Bien plus, on n'a même pas mis fin à l'afflux dans ce pays de nouveaux contingents de troupes de répression.

16. Il ressort d'un document publié par les Nations Unies le 14 avril 1961² que des centres de recrutement de mercenaires pour le Congo continuent à opérer dans un certain nombre de pays européens, en Union sud-africaine et en Rhodésie du Sud, que ces centres relèvent d'une direction commune qui se trouve à Bruxelles, que l'instruction des mercenaires au Congo même est assurée par les Belges, et enfin que l'on recourt activement aux

services de la formation dénommée « Légion étrangère » pour mener des expéditions punitives contre les Congolais.

17. D'autres documents officiels des Nations Unies, publiés au cours de ces derniers jours, notamment un autre document du 14 avril³, montrent que l'on n'a pas mis fin non plus à l'introduction au Congo d'armes destinées aux bandes terroristes. En l'occurrence, le Commandement des forces des Nations Unies n'agit qu'à titre d'observateur et remplit, dans une certaine mesure, les fonctions d'un organisme d'enregistrement, comme ce fut déjà le cas précédemment.

18. Il est caractéristique qu'un avion dont il est fait état dans le document S/4789 (il s'agit, soit dit en passant, d'un avion appartenant à la République fédérale d'Allemagne) ait été intercepté par les forces des Nations Unies après seulement que sa cargaison eut été déjà déchargée à Kolwezi (Katanga) et non pas avant ce déchargement.

19. Ainsi, en ce qui concerne la situation de fait au Congo, la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 février 1961 n'a malheureusement apporté aucun changement. Aux mains de M. Hammarskjöld et de ceux qu'il a placés au Congo, les troupes des Nations Unies ont été et demeurent l'instrument d'exécution d'une double tâche : d'une part, empêcher toute action réelle des forces nationales contre les colonialistes; d'autre part, aider les colonialistes dans leur lutte contre les forces nationales. Telle est exactement la situation, quoi qu'en puissent dire du haut de cette tribune les défenseurs de M. Hammarskjöld.

20. J'en viens maintenant au second point de ma déclaration : en plus du retrait des personnels belges au Congo, il existe une autre question encore sur laquelle une certaine unanimité s'est manifestée au sein de l'Assemblée. C'est la question de la convocation du Parlement congolais.

21. Tout au long des débats — ou à peu près — sur la situation dans la République du Congo, aucune objection ou presque n'a été formulée contre la demande de convocation du Parlement congolais. Les déclarations faites à ce sujet diffèrent certes par certaines nuances; il n'en reste pas moins qu'elles tendent toutes, de façon générale, à ce que le Parlement congolais soit réuni dans le délai le plus bref. De plus, un grand nombre de délégations ont indiqué très nettement que, étant donné que la demande de réunion du Parlement a été déjà formulée à maintes reprises dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sans qu'il y ait été donné suite jusqu'ici, il importait cette fois de fixer dans la résolution de l'Assemblée générale une date précise pour la réunion du Parlement.

22. Se fondant sur ces considérations, la délégation de l'Union soviétique avait déposé un projet de résolution tendant à la convocation du Parlement congolais dans un délai rigoureusement déterminé. On a prétendu au sujet de ce projet de résolution qu'il marquait je ne sais quelle modification de la position antérieurement adoptée par l'Union soviétique à l'égard du Congo. C'est là une allégation erronée fort éloignée de la vérité. Le projet de résolution présentée par l'URSS [A/L.341] n'avait nullement pour but d'exposer complètement la position de l'Union soviétique dans la question du Congo. Cette position a été définie à maintes reprises, tant ici même dans nos déclarations devant l'Assemblée que dans les documents distribués aux Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'objet de ce projet de résolution était plus limitée, il visait à compléter le projet des 21 puissances et à créer ainsi les bases d'une décision mutuellement acceptable de l'Assemblée sur la question du Congo, dans le cadre d'un programme minimum certes, mais d'un programme permettant tout de même de parvenir à une normalisation effective de la situation dans le pays.

² *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1961, document S/4790.

³ *Ibid.*, document S/4789.

23. Le projet de l'Union soviétique a recueilli les voix de tous ceux qui désirent sincèrement que le peuple congolais ait enfin la possibilité d'exprimer sa propre volonté. Ceux qui se sont opposés à ce projet, dont le sens était on ne peut plus clair, comprenaient en tout premier lieu le bloc des colonialistes et les pays qui les appuient.

24. Cette fois encore, donc, les alliés de la Belgique, tout en se déclarant partisans du développement démocratique du pays et du respect des traditions parlementaires que l'on invoque souvent avec tant de pathos du haut de cette tribune, se sont dérobés dès l'instant où il s'agissait de mettre en pratique ces belles paroles; cela se comprend facilement. Si imparfait que puisse être le mécanisme parlementaire de la République du Congo, il n'en demeure pas moins l'unique institution représentative de cet Etat africain, et les colonialistes ne veulent pas avoir affaire à cette institution représentative.

25. Je passe à un troisième point : les votes intervenus sur les projets de résolution et en particulier sur le projet de résolution de l'Union soviétique ont montré que, s'il existe à l'Assemblée une certaine unanimité de vues concernant les causes qui ont engendré au Congo une crise aux conséquences si redoutables, de sérieuses divergences subsistent, en revanche, quant aux méthodes et aux moyens à adopter pour résoudre cette crise.

26. Des divergences de vue assez profondes apparaissent malheureusement aussi, dans cette question, parmi les pays d'Asie et d'Afrique qui se préoccupent activement de la situation au Congo. C'est ainsi qu'un certain nombre de représentants de ces pays prétendent opposer à la demande de convocation du Parlement congolais une proposition tendant à la réunion ou à une série de réunions de ceux qu'on appelle des « dirigeants de fait ». Il serait cependant naïf, en examinant cette proposition, de ne pas tenir compte d'un fait très réel, à savoir que la majorité de ceux qui font actuellement figure de « dirigeants de fait » n'ont acquis cette qualité qu'à la suite d'une usurpation de pouvoir, rendue possible grâce à l'aide des colonialistes. Un certain nombre de ces soi-disant « dirigeants de fait » ont prouvé leur caractère antinational en participant à l'organisation et à l'exécution du complot contre Patrice Lumumba et ses collaborateurs, en facilitant l'organisation d'opérations répressives contre le peuple congolais, etc.

27. Un simple fait suffit à montrer ce qu'est en réalité le régime de Léopoldville : le représentant de ce régime au sein de l'Assemblée générale a voté, samedi, contre le retrait des personnels belges du Congo. Après cela, il ne reste plus, comme on dit, qu'à tirer l'échelle.

28. Remplacer le Parlement congolais par un rassemblement de « dirigeants » de cette espèce équivaldrait par conséquent à faciliter au Congo la consolidation du pouvoir d'une clique d'usurpateurs et de créatures du colonialisme. Tel est, politiquement, le sens de tous les appels tendant à ce que l'on renonce à convoquer le Parlement pour réunir ces « dirigeants de fait », quelle que puisse être la forme sous laquelle on les présente pour tenter d'ennoblir le marché qu'on nous propose et qui ne peut profiter qu'aux colonialistes et nullement au peuple congolais. Tout le monde doit comprendre en fin de compte que cette affaire n'est pas celle des dirigeants, mais celle du peuple. Le peuple est souverain et maître de ses décisions; lui seul a le droit de décider de son sort et du destin de son pays.

29. C'est pourquoi la délégation de l'Union soviétique ne se prononce pas seulement pour la convocation du Parlement et contre toute tentative visant à favoriser le complot des créatures de la Belgique qui se sont saisies du pouvoir au mépris de la volonté du Parlement, mais s'oppose également à toute tentative de lier la demande

de convocation du Parlement à une clause invitant celui-ci à étudier le problème de la structure constitutionnelle du Congo. On trouve une telle disposition dans le projet de résolution des 17 puissances [A/L.340 et Add.1 à 4 et Add.3/Corr.1] et nous avons résolument voté contre elle.

30. La délégation soviétique a également voté contre plusieurs autres dispositions de ce texte, de même que contre l'ensemble du projet de résolution des 17 puissances. Elle s'est fondée, en l'occurrence, sur les considérations qu'elle avait exposées précédemment à propos de ce texte. Le projet de résolution des 17 puissances n'ayant pas été modifié et ses auteurs n'ayant pas donné suite à l'appel de la délégation de la Guinée, qui proposait certains amendements pleinement justifiés, ce texte est demeuré fondamentalement vicieux sur tous les points que nous avons signalés.

31. Le projet de résolution des 17 puissances ayant été adopté, il nous paraît indispensable de souligner que, selon la ferme conviction de la délégation de l'URSS, cette résolution ne saurait conduire à un règlement du problème dans l'intérêt du peuple congolais. L'approbation du rapport de ce qu'on appelle la Commission de conciliation, laquelle a elle-même reconnu qu'elle n'a pas pu remplir efficacement sa mission et dont le rapport contient une série de recommandations néfastes et dangereuses, l'invitation adressée au Parlement congolais, pour le cas où il se réunirait, de s'occuper avant tout de la révision de la structure constitutionnelle du pays, la proposition de création d'une nouvelle commission de conciliation, tout cela ne peut servir en fin de compte que les intérêts des seuls colonialistes, ce dont on peut se convaincre notamment en constatant que la majorité des auteurs du projet de résolution des 17 puissances ont formellement préconisé l'approbation et l'appui des décisions de Tananarive, dictées par les colonialistes.

32. Il est significatif que tout en se prononçant, en paroles, pour le maintien de l'intégrité territoriale du Congo, les auteurs du projet de résolution des 17 puissances n'en ont fait aucune mention dans le texte, pas plus du reste qu'ils n'y ont fait état de la nécessité de maintenir l'indépendance politique du Congo. Qui plus est, certains d'entre eux n'ont même pas pu se décider à voter pour le projet de résolution de l'Union soviétique, dans lequel il était dit clairement qu'aucune activité allant à l'encontre de l'unité, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale du Congo ne devait être tolérée.

33. Voici maintenant le quatrième point : les motifs qui ont guidé la délégation de l'Union soviétique dans ses votes sur les divers projets de résolution soumis à l'Assemblée sont rigoureusement conformes à la position que l'Union soviétique a adoptée dès le début de l'agression belge au Congo.

34. Le Gouvernement de l'Union soviétique a estimé et continue d'estimer qu'il est indispensable de prendre, avant tout, les mesures les plus énergiques pour mettre fin à cette agression. Cela revient à dire que le personnel belge doit être immédiatement évacué du Congo et que la Belgique, qui a témoigné d'un mépris total à l'égard des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, doit faire l'objet des sanctions prévues par la Charte des Nations Unies. En outre, il importe d'assurer la protection du peuple congolais contre de nouveaux crimes des bandes de Tshombé et de Mobutu, qui ont organisé et perpétré le massacre des dirigeants nationaux congolais. Les chefs de ces bandes terroristes doivent être arrêtés et mis hors d'état de nuire. L'application de ces mesures rendrait inutiles les opérations des Nations Unies au Congo et créerait des conditions grâce auxquelles le peuple congolais serait en état de régler lui-même ses affaires intérieures.

35. Le peuple congolais doit être délivré de toutes les formes d'ingérence étrangère, y compris celle qui se couvre du drapeau des Nations Unies. Il convient également d'apporter assistance et appui au gouvernement légitime de ce pays, dont le chef est M. Gizenga, successeur de Patrice Lumumba, qui a lancé un appel à tous les gouvernements du monde, leur demandant de l'aider à rétablir la paix, l'ordre, l'unité, la légalité et l'intégrité de la République du Congo.

36. Le Gouvernement de l'Union soviétique attache une importance particulière à la question de la réorganisation de la structure des Nations Unies, qui devra être de nature à mettre fin au pouvoir personnel du Secrétaire général, lequel s'inspire actuellement dans ses actes des intérêts des puissances colonialistes et impérialistes.

37. Nous avons estimé et continuons d'estimer que M. Hammarskjöld doit quitter le poste de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, car on ne saurait tolérer que le poste de Secrétaire général soit occupé par un homme qui sabote les décisions des organes suprêmes des Nations Unies et qui, de plus, est coupable de complicité dans l'assassinat des dirigeants nationaux du Congo.

38. La délégation de l'Union soviétique insiste énergiquement pour que soient adoptées les propositions susmentionnées, car c'est en s'inspirant des exigences de la réalité qu'elle les a présentées. Le bien-fondé de ces propositions est démontré par le cours des événements au Congo et par l'ensemble des débats dont le problème congolais a fait l'objet à l'ONU. L'incapacité de l'Assemblée de prendre des mesures qui permettraient de régler l'une des crises internationales les plus graves est un malheur pour l'Organisation, une cause de faiblesse, en même temps qu'une preuve supplémentaire de l'impérieuse nécessité d'une réforme radicale de structure. A défaut d'une telle réforme, l'Organisation restera, comme par le passé, incapable d'agir en face des problèmes internationaux les plus graves et elle continuera d'être l'instrument docile des colonisateurs, qui persisteront à s'en servir comme caution de leur politique si dangereuse pour la cause de la paix.

39. Le fait que l'Assemblée générale n'a pas été capable d'adopter une décision qui aurait contribué à une solution radicale du problème du Congo, et qu'elle a pris au contraire une décision qui risque d'aggraver la situation et de porter préjudice aux intérêts nationaux du peuple congolais, ne libère pas les Etats pacifiques de l'obligation de travailler à assurer la paix en Afrique et dans l'ensemble du monde.

40. La résolution du Conseil de sécurité concernant la nécessité d'assurer l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la République du Congo ainsi que le retrait immédiat des agresseurs demeure pleinement valable. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui désirent sincèrement assurer une solution pacifique du problème du Congo se conformeront à ces dispositions essentielles, qui répondent aux intérêts du peuple congolais.

41. Pour sa part, l'Union soviétique fera, avec d'autres Etats épris de paix, tous ses efforts pour que le peuple du Congo puisse bénéficier des conditions indispensables à son développement pacifique, à son indépendance et à son bien-être économique, et pour que la paix et la sécurité soient rétablies au centre de l'Afrique.

42. La libération du peuple congolais du joug colonialiste est inéluctable. Les colonisateurs peuvent pour le moment s'évertuer à empêcher l'Organisation des Nations Unies de hâter la réalisation des aspirations nationales du peuple congolais; il ne sont cependant pas de force à arrêter ce processus, même s'ils sont en mesure à l'heure actuelle d'utiliser notre organisation internationale pour leurs fins intéressées.

43. La vie évolue suivant ses propres lois et ces lois condamnent les colonisateurs. C'est le peuple congolais qui aura le dernier mot.

44. Le SECRETAIRE GENERAL (*traduit de l'anglais*): Je regrette vraiment de devoir prendre le temps de l'Assemblée générale, mais une ou deux observations faites par le représentant de l'Union soviétique m'obligent à lui répondre. Il a jugé bon de répéter toutes les accusations précédentes dirigées contre le Secrétaire général. J'y ai déjà répondu. Je ne les discuterai pas, et d'ailleurs elles ne sauraient m'atteindre. Mais, cette fois-ci, le représentant de l'Union soviétique est allé beaucoup plus loin, et c'est cela qui appelle une réponse.

45. Il a déclaré à nouveau que la résolution⁴ du Conseil de sécurité du 21 février n'avait pas été mise en œuvre et il a estimé que c'était bien naturel, étant donné que cette mise en œuvre avait été confiée au Secrétaire général. Tout d'abord, il convient de préciser que, si le Secrétaire général a été chargé de cette tâche, c'est à la requête du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, requête réitérée samedi à la 985^e séance de l'Assemblée générale par un vote dont le représentant de l'Union soviétique n'a pas parlé.

46. D'ailleurs, quels sont les faits? C'est tout d'abord que la mise en œuvre de cette résolution a été entreprise, comme je l'ai déjà dit devant l'Assemblée, en coopération très étroite avec le Comité consultatif pour la question du Congo. La composition du Comité consultatif est bien connue de l'Assemblée. D'autre part, les négociations concernant la mise en application du paragraphe 2 de la partie A de la résolution, paragraphe auquel le représentant de l'Union soviétique attache une importance particulière, ont été menées à Bruxelles par M. Sahbani, ambassadeur de Tunisie, et à Léopoldville par M. Gardiner, du Ghana, et M. Nwokedi, de Nigéria.

47. Le représentant spécial du Secrétaire général au Congo est toujours M. Dayal, et c'est M. Abbas, du Soudan, qui assure son intérim. L'Assemblée connaît aussi la composition du Commandement des Nations Unies. Le Commandant en est Irlandais, et son adjoint est Ethiopien. Toutes ces personnes sont maintenant traitées d'acolytes des colonialistes, et c'est la raison pour laquelle j'ai demandé la parole. C'est sur ce point qu'il est de mon devoir de protester, en tant que Secrétaire général.

48. Cette fois-ci, afin de prouver le bien-fondé de sa thèse, le représentant de l'Union soviétique a fait allusion à deux rapports récents. Il l'a fait d'une façon qui, à mon avis, est très significative. Il a parlé du rapport⁵ relatif à certains interrogatoires de mercenaires que nous avons arrêtés. Il n'a rien trouvé dans ce rapport qui témoigne de l'action vigoureuse entreprise par la Force des Nations Unies contre les mercenaires. Il s'est borné à constater l'existence de mercenaires. De même, il a fait allusion au rapport⁶ sur la saisie d'un avion allemand, que nous avons effectuée. Il n'a vu là aucun signe de notre intervention dans l'esprit des résolutions, mais seulement une preuve de l'existence d'un trafic d'armes.

49. Ceux qui ont étudié l'affaire de l'avion allemand ont pu constater que cet avion était allé de Fort-Lamy à Kolwezi, au Katanga. Or nous avons actuellement 15 000 hommes environ au Congo, sur un territoire qui, on le sait, est cinq fois plus grand que la France. Nous ne pouvons être, et, en fait, nous ne sommes pas, présents sur toutes les pistes d'atterrissage. C'est la raison pour laquelle, à mon avis, on ne saurait nous reprocher que cet avion, venant de l'extérieur du Congo, ait atterri à

⁴ *Ibid.*, Supplément de janvier, février et mars 1961, document S/4741.

⁵ *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1961, document S/4790.

⁶ *Ibid.*, document S/4789.

Kolwezi sans que nous ayons pu nous en saisir au moment où il a déchargé sa cargaison. Il a été saisi à son retour, lors de son passage en un point où nous étions représentés.

50. En considérant dans son ensemble cette question de la mise en œuvre des résolutions, je pense que l'on devrait faire une distinction entre ce que l'on nous demande, les pouvoirs qui nous sont conférés et les moyens dont nous disposons. Je crois que, dans l'opération du Congo, on nous a toujours demandé beaucoup plus que nous n'étions habilités à faire, et nous avons été habilités à faire beaucoup plus que ne permettaient les moyens dont nous disposions. C'est tout ce que j'ai à dire au sujet des nouvelles plaintes qui viennent d'être formulées.

51. M. ROSSIDES (Chypre) [*traduit de l'anglais*] : Je suis heureux de pouvoir, à l'occasion de cette explication de vote, dire quelques mots des résolutions adoptées samedi dernier à la 985^e séance, notamment en raison du fait que ce jour-là des obligations urgentes m'ont tenu éloigné de New York, et ne m'ont pas permis d'être présent au moment du vote. Les trois résolutions qui ont été adoptées sont destinées à se compléter les unes les autres, aux fins de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité et, plus particulièrement, de la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 février 1961⁷.

52. La première résolution [1599 (XV)], qui demande l'évacuation rapide de toutes les forces belges ainsi que celle des autres éléments étrangers et des mercenaires, était indispensable pour que la tâche suprême confiée aux Nations Unies, à savoir rétablir l'ordre public au Congo, ne soit pas entravée par la présence d'éléments étrangers n'appartenant pas à l'Organisation des Nations Unies. Nous avons voté en faveur de cette résolution. Le passage qui fixait un délai limité pour assurer une évacuation rapide n'a pas obtenu la majorité requise des deux tiers. On peut néanmoins espérer que dans l'intérêt d'une solution pacifique au Congo cette évacuation ne sera plus retardée.

53. Les auteurs de cette résolution voulaient également s'adresser aux autorités congolaises, dont le devoir, conformément à la résolution du Conseil de sécurité, est d'éloigner du Congo ces éléments étrangers et ces mercenaires.

54. Il est très encourageant de lire les nouvelles publiées aujourd'hui dans la presse; il semble que l'on approche d'une solution pacifique du problème grâce à l'accord conclu entre les représentants des Nations Unies et les autorités de Léopoldville pour la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité du 21 février 1961 et l'évacuation des éléments étrangers, militaires et autres, n'appartenant pas à l'Organisation des Nations Unies. Ce premier geste de coopération des Congolais avec les Nations Unies dans la mise en œuvre de ces résolutions mènera, nous l'espérons, à une compréhension et à une coopération meilleures entre les dirigeants congolais eux-mêmes, et nous attendons qu'ils se réunissent en une conférence et qu'ils en viennent à un accord, afin que l'unité, la sécurité et l'intégrité politique du Congo puissent être sauvegardées.

55. Quant à la deuxième résolution [1600 (XV)], elle est également conforme à l'esprit des résolutions du Conseil de sécurité et constitue un complément nécessaire de la résolution précédente; elle a en effet pour objet de prévenir toute tentative en vue d'imposer des solutions militaires au problème du Congo et d'empêcher l'importation d'armes; elle vise à faire libérer les prisonniers illégalement détenus, à hâter la convocation du Parlement et des assemblées provinciales, et à constituer une commission de conciliation, élément très important dans l'accomplissement de notre mission de réconciliation. Ma délégation a également voté en faveur de cette résolution.

56. La troisième résolution [1601 (XV)], selon laquelle une enquête sera entreprise rapidement au sujet des circonstances tragiques de la mort de Patrice Lumumba et de ses collègues, est également conforme à la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 février 1961. L'adoption de cette nouvelle résolution est d'une grande importance non seulement du point de vue de la situation au Congo, mais aussi du point de vue plus large de nos devoirs en matière de moralité politique. Le texte de ce projet de résolution a été distribué tardivement et, pour cette raison et également faute d'instructions, ma délégation a dû s'abstenir dans le vote. Nous avons cependant très clairement défini notre position à ce sujet au cours de la discussion lorsque, faisant allusion à « la série des crimes politiques aboutissant à l'assassinat du premier ministre Patrice Lumumba », nous avons déclaré ce qui suit :

« Une enquête immédiate et impartiale portant sur les circonstances de la mort de Patrice Lumumba et de ses collègues devrait être poursuivie sans relâche, comme le prévoit la résolution du Conseil de sécurité du 21 février 1961, jusqu'à l'arrestation et la punition des coupables. » [980^e séance, par. 25.]

Telle a été notre attitude en cette affaire, et nous réagissons toujours de même dans tous les cas de crimes et de meurtres politiques, qui doivent être solennellement condamnés, poursuivis et punis de façon que l'opinion publique mondiale obtienne satisfaction et que l'on ne puisse plus recourir au crime pour gagner des avantages politiques.

57. Nous estimons que l'on ne devrait jamais laisser échapper l'occasion de marquer combien il importe de donner un fondement moral à la solution de tous les problèmes mondiaux. Les progrès rapides de la science nous y obligent. Les réalisations scientifiques récentes de l'Union soviétique, qui ont permis à un homme de faire le tour de la terre en moins de 90 minutes, ont une signification profonde et essentiellement morale, et nous devrions en conclure que notre globe est décidément bien petit, alors que les intérêts et les périls communs qui devraient amener l'humanité à s'unir sont immenses. Cet exploit devrait nous inciter à une plus grande fraternité humaine et, tout particulièrement, à donner un appui sans réserve à cette vaste institution mondiale, l'Organisation des Nations Unies, qui constitue la première étape de l'humanité vers cette grande fraternité. Espérons donc qu'un esprit de coopération nouveau et plus large régnera entre tous les Etats Membres lorsque la seizième session de l'Assemblée générale se réunira dans quelques mois.

58. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Congo (Léopoldville), qui désire faire usage de son droit de réponse.

59. M. CARDOSO (Congo [Léopoldville]) : Le représentant de l'Union soviétique vient d'affirmer que notre délégation a voté contre le retrait des Belges. Afin de lever tout de suite l'anathème que l'on veut jeter sur nous, nous tenons à rappeler ce que nous avons dit avant le vote sur le projet de résolution des 21 puissances [A/L.339 et Add.1 à 5].

60. Tout d'abord, en ce qui concerne les mercenaires, nous avons déclaré :

« Il est entendu et évident que les mercenaires doivent déguerpir et le plus tôt sera le mieux. » [985^e séance, par. 157.]

61. En ce qui concerne le vote, nous pouvons rappeler, comme en témoigne le paragraphe 194 du compte rendu de la 985^e séance, que nous avons voté pour le membre de phrase suivant du paragraphe 2 du projet de résolution :

« Décide que tous les personnels militaire et paramilitaire et conseillers politiques belges et d'autres nationalités ne relevant pas du Commandement des

⁷ Ibid., Supplément de janvier, février et mars 1961, document S/4741.

Nations Unies, ainsi que les mercenaires, devront être complètement retirés et évacués... »

Nous avons, je le répète, voté pour cette partie du projet de résolution. Ceci n'était qu'un rappel, et je remercie le Président de m'avoir donné l'occasion de le faire.

62. M. HASAN (Pakistan) [*traduit de l'anglais*] : Nous avons longuement et fréquemment discuté de la question du Congo et je ne devrais rien avoir à ajouter à mes déclarations sur le projet de résolution que nous avons demandé à l'Assemblée d'adopter et que celle-ci nous a fait l'honneur d'approuver : je veux parler du projet de résolution qui figure au document A/L.340.

63. Quelques amendements, que nous n'avons pas approuvés, ont été proposés à notre texte. L'un d'eux figurait au document A/L.342. Sur le fond, nous n'avons pas d'objection essentielle en ce qui concerne les pouvoirs du chef de l'Etat; mais notre projet était seul à représenter l'accord maximum possible qui aurait pu être obtenu entre les auteurs et, en conséquence, nous tenions à ne pas en bouleverser la structure; c'est pourquoi nous nous sommes opposés à cet amendement.

64. En ce qui concerne le projet de résolution des 21 puissances, il demandait aux Belges d'évacuer le Congo dans 21 jours, faute de quoi certaines sanctions seraient appliquées. On se souvient que l'Assemblée n'a approuvé ni ce délai ni cette menace de sanctions. Nous avons estimé que, dépourvue de ces dispositions, cette résolution ferait plus de mal que de bien; en effet, le caractère d'urgence mis en évidence dans les précédentes résolutions du Conseil de sécurité aurait disparu et cette résolution tronquée n'aurait plus reflété les intentions véritables de l'Assemblée générale en ce qui concerne le départ des étrangers du Congo. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pu appuyer ce projet de résolution.

65. Nous nous sommes également abstenus sur le projet de résolution présenté par l'Union soviétique, parce que nous estimions que notre propre projet de résolution avait, dans une très large mesure, atteint les mêmes buts que ceux auxquels tendait l'Union soviétique. En fait, notre projet de résolution allait même plus loin, puisqu'il prévoyait notamment une assistance aux chefs du Congo pour les aider à résoudre leurs problèmes politiques au sein du Parlement.

66. Souvenons-nous que dans tout pays une constitution politique n'est qu'un facteur de bon gouvernement, mais que le but suprême est d'assurer au pays ce bon gouvernement afin que la population puisse être assurée en définitive du bien-être et du bonheur. Donc, qu'il s'agisse de la Loi fondamentale ou d'une autre loi plus ou moins importante, toute disposition législative doit avoir pour objectif la paix et la tranquillité du Congo.

67. Pour conclure, je tiens à affirmer qu'à notre avis l'Assemblée et le Conseil de sécurité ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour régler la situation au Congo. Néanmoins, il serait bien naïf de croire que cela peut suffire à nous satisfaire. Notre vraie satisfaction dépendra de la manière dont les textes adoptés seront mis en œuvre.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR

Élection de six membres du Conseil économique et social (*fin**)

68. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : A propos du point de l'ordre du jour que nous allons aborder maintenant, je voudrais faire la déclaration suivante. J'ai été informé, après avoir pris contact avec les délégations intéressées, que depuis que l'Assemblée s'est occupée de

la question celle-ci a fait l'objet de conversations qui ont abouti à un arrangement permettant de sortir de l'impasse relative au siège actuellement vacant au Conseil économique et social.

69. Si la Belgique et l'Inde décident de ne pas maintenir leur candidature à la présente session de l'Assemblée et si un autre pays d'Europe est maintenant élu, les pays du groupe d'Europe occidentale sont prêts à appuyer deux candidats choisis parmi les membres du groupe africano-asiatique à la prochaine élection, qui aura lieu en automne de cette année, pour pourvoir les sièges occupés actuellement par l'Afghanistan et l'Espagne. J'ai été informé par les délégations de la Belgique et de l'Inde qu'un tel arrangement rencontrerait leur agrément. Conformément à cet arrangement, la candidature de l'Italie a été proposée pour pourvoir l'un des postes vacants au Conseil économique et social.

70. A strictement parler, l'Assemblée devrait procéder maintenant à un vote restreint, les seuls candidats en présence étant la Belgique et l'Inde. Mais, étant donné qu'en vertu de l'arrangement dont je viens de parler la Belgique et l'Inde ne sont plus candidats à la présente session, j'invite maintenant l'Assemblée, qui bien entendu est maîtresse de ses décisions, à procéder à un vote non restreint pour pourvoir le poste libre au Conseil économique et social. Si cette procédure est acceptée, nous allons procéder au vote.

A la demande du Président, M. Erik W. Sverringsen (Danemark) et M. Kifla Wodajo (Ethiopie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés :	98
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	98
Abstentions :	4
Nombre de votants :	94
Majorité requise :	63
Nombre de voix obtenues :	
Italie	81
Chine	4
Chypre	4
Inde	4
Portugal	1

Ayant obtenu la majorité requise, l'Italie est élue membre du Conseil économique et social.

71. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Il convient que je donne quelques précisions au sujet de l'application de l'article 140 du règlement intérieur en ce qui concerne l'élection qui vient d'avoir lieu. Comme les membres de l'Assemblée s'en souviendront, l'article 140 prévoit que « le mandat des membres des Conseils entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit leur élection par l'Assemblée générale et prend fin le 31 décembre qui suit l'élection de leurs successeurs ». Le 20 décembre 1960, au cours de la première partie de sa quinzième session, l'Assemblée générale a élu cinq membres du Conseil économique et social et décidé d'ajourner jusqu'à la reprise de la quinzième session l'élection du membre qui devait remplir la sixième place vacante au Conseil économique et social. Les membres de l'Assemblée générale conviendront avec moi qu'il ne doit pas y avoir de distinction entre la durée du mandat du membre nouvellement élu et celle du mandat des cinq autres membres élus au début de la session, étant donné que ces six membres ont été élus pour pourvoir des postes vacants au 31 décembre 1960. Je présume par conséquent que l'Assemblée estimera que le mandat de l'Italie, qui vient d'être élue membre du Conseil, doit être considéré comme commençant le 1^{er} janvier 1961. S'il n'y a pas d'opposition, je considérerai que telle est la décision de l'Assemblée.

Il en est ainsi décidé.

* Reprise des débats de la 981^e séance.

Organisation des travaux de l'Assemblée

72. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Comme le savent les membres de l'Assemblée qui étaient présents à la Première Commission, les membres de cette commission ont exprimé le désir de se réunir à nouveau ce soir et ils ont autorisé leur président à s'entretenir avec moi sur ce point et à m'informer de ce désir, exprimant l'espoir que l'Assemblée générale ne se réunirait pas en séance plénière en même temps que la Première Commission. Depuis lors, j'ai discuté la question avec le Président de la Première Commission et, sous réserve de l'accord de l'Assemblée, je proposerai que la séance plénière de l'Assemblée prévue pour ce soir n'ait pas lieu, afin que la Première Commission puisse poursuivre ses travaux. Si l'Assemblée en décide ainsi, la Première Commission se réunira ce soir à 20 h 30 et la séance plénière de l'Assemblée prévue pour ce soir à la même heure n'aura pas lieu. En l'absence d'opposition, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR

Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

73. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le représentant de la République arabe unie a demandé la parole pour une motion d'ordre.

74. **M. LOUTFI** (République arabe unie) : Conformément à l'article 76 du règlement intérieur, je demande l'ajournement du débat sur la question en discussion, c'est-à-dire celle de l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.

75. La question de l'admission de nouveaux Membres est une question académique et théorique. En effet, elle dépend beaucoup d'une recommandation favorable du Conseil de sécurité. La question peut être de nouveau soulevée au Conseil de sécurité, qui tranchera lui-même le problème. De plus, nous avons aussi à traiter la question d'Angola, qui est importante. Des troubles ont lieu dans ce territoire. Il est nécessaire et urgent que nous nous penchions sur cette question immédiatement. Nous avons d'autres questions, notamment celle de Cuba, dont personne ne peut contester la gravité. Dans ces conditions, ma délégation propose d'ajourner le débat sur la question de l'admission de nouveaux Membres et d'examiner immédiatement la question suivante, à savoir celle de la situation en Angola.

76. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'ajournement du débat sur la question de l'admission de nouveaux Membres a été demandé par le représentant de la République arabe unie, conformément à l'article 76 du règlement intérieur. Aux termes de cet article, deux orateurs seulement peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

77. **M. IGNACIO-PINTO** (Dahomey) : J'aurais volontiers accordé mon appui à la proposition du représentant de la République arabe unie tendant à l'ajournement de l'examen de la question de l'admission de la Mauritanie. Je suis parfaitement convaincu que l'Assemblée a effectivement des affaires importantes à discuter et qu'en particulier des questions comme celle d'Angola et celle de Cuba devraient faire l'objet de notre plus grande préoccupation.

78. Cependant, il n'est pas bon — et je m'adresse à votre conscience — que l'on diffère l'examen de la question de l'admission d'un nouveau Membre uniquement parce que cette question est « académique et théorique ». Voulons-nous vraiment être les jouets de manœuvres de

procédure, alors qu'il s'agit simplement de dire oui à ce qui est juste et non à ce qui est anormal ? Pour ma part, je suis quelque peu étonné de constater que, depuis le mois de décembre dernier, on peut encore débattre des points de procédure pour dire si oui ou non il est juste d'admettre dans une haute assemblée comme celle-ci une nation qui a accédé à l'indépendance. L'Assemblée a reconnu que toutes les conditions prévues par la Charte, même celles qui concernent l'accession à l'indépendance, étaient réunies; les comptes rendus de la Première Commission à ce sujet en font foi : après un long débat, devant la simplicité de l'affaire, on a préféré ne pas adopter de projet de résolution.

79. Peut-on considérer dans ces conditions que la Mauritanie n'est pas une nation dans toute l'acceptation du terme ? Il vous appartient de le prouver. Pensez qu'il y a des peuples qui vous regardent, qu'à cette heure même bien des membres de l'Assemblée nous disent qu'il ne faut pas jouer avec son autorité. Nous devons nous garder de faire paraître aux yeux du monde qu'il y a ici deux manières de juger, suivant que l'on est faible ou fort. Pour ma part, il me serait extrêmement pénible de constater que, sur huit pays de l'ex-Afrique occidentale autrefois sous l'oppression coloniale — je n'ai pas peur de le dire, car j'ai assez lutté pour notre indépendance —, un seul, la Mauritanie, qui pourtant a traversé les mêmes difficultés et qui n'a rien à se reprocher, doit rester à la porte.

80. Vous déciderez ce qu'il vous plaira. Ma délégation est contre un tel procédé. Il n'y a aucune façon d'admettre un Etat africain par la porte de service. Choisissez. Nous pourrions alors juger, dans mon pays, ce que nous représentons ici. Mais permettez-moi de vous dire que nous jouons dangereusement avec le sort et la destinée de l'Assemblée. L'affaire de Mauritanie est extrêmement importante. Plus de 61 Etats ici représentés ont virtuellement reconnu l'indépendance de la Mauritanie et vous seriez incapables d'affirmer votre volonté ? Alors pourquoi avez-vous des représentants en Mauritanie ? Quel jeu jouons-nous ? Nous exprimons notre attachement, notre sympathie et nos vœux de prospérité à un Etat indépendant, et nous ne sommes même pas capables ici de voter l'admission de cet Etat à l'Organisation des Nations Unies. Où allons-nous ? Demain on trouvera encore un autre prétexte.

81. C'est pour cela que, pour notre part, et d'accord avec certaines autres délégations, nous vous demandons en toute simplicité de consulter votre conscience en vous souvenant de la décision qui a été prise à la Première Commission [voir A/4594]. Nous vous demandons de faire en sorte que la Mauritanie puisse être admise ici la tête haute. C'est pour cela que je m'oppose, au nom de ma délégation, à l'ajournement de l'examen de la question. Le vote aura lieu, chacun prendra ses responsabilités et ceux qui ont reconnu la Mauritanie lorsqu'ils lui ont adressé des félicitations ou y ont envoyé des délégations pourront alors montrer qu'ils ont le courage de leurs convictions.

82. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Un représentant vient de parler contre la motion; un autre orateur pourra encore combattre la motion, puis deux représentants pourront prendre la parole en faveur de cette motion. Je donne la parole au représentant du Niger.

83. **M. DJERMAKOYE** (Niger) : Depuis le mois de décembre dernier, l'opinion publique de l'Afrique entière est tendue vers l'Assemblée générale des Nations Unies. Va-t-elle enfin admettre un Etat africain indépendant et reconnu par un très grand nombre de nations ? Telle est la question qui est sur les lèvres de tout Africain.

84. Nous savons que des manœuvres subversives, destinées à écarter ce problème au cours de la présente session,

ont été et continuent à être perpétrées par ceux qui ont mauvaise conscience à propos de ce problème. Nous tenons à affirmer solennellement que nous sommes capables de déceler ces manœuvres, d'où qu'elles viennent, et que nous n'hésiterons pas à tirer les conséquences qui s'imposent, afin de nous conformer à la volonté des peuples africains et à la justice, et d'œuvrer pour la paix.

85. Tout le monde sait ici que notre ambition et notre idéal vont vers l'élargissement de la grande famille humaine, dès l'instant que les candidats acceptent de reconnaître la Charte qui régit cette famille. Notre idéal a été suffisamment exprimé à cette tribune; nous sommes contre toute forme de colonisation et d'annexion. Nous manquerions à nos principes si nous souscrivions à toutes sortes de revendications, d'où qu'elles viennent, lorsque la volonté d'une nation s'est librement et fermement manifestée. La Mauritanie, pays indépendant et reconnu par un grand nombre de nations comme tel, pays reconnu comme membre de plusieurs organisations internationales, mérite d'avoir également sa place à nos côtés dans cette assemblée.

86. La délégation de l'URSS a présenté des amendements [A/L.336] au projet de résolution des 11 puissances [A/L.335], amendements tendant à ce que l'admission de la Mongolie extérieure à l'Organisation des Nations Unies soit étudiée en même temps que l'admission de la Mauritanie. Ma délégation ne voit aucun inconvénient à ce que ces deux problèmes soient liés, dès l'instant que les deux Etats intéressés présentent les garanties de leur indépendance et consentent à se conformer à la Charte des Nations Unies.

87. Nous voterons donc en faveur des amendements de l'URSS et nous nous opposerons à toute manœuvre ayant pour but l'ajournement de cette affaire.

88. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Deux orateurs peuvent maintenant prendre la parole en faveur de la motion tendant à l'ajournement du débat.

89. M. **QUAISON-SACKEY** (Ghana) [*traduit de l'anglais*] : Il n'est pas douteux qu'une certaine acrimonie s'est déjà manifestée au sein de l'Assemblée à la suite du dépôt de cette motion. Ma délégation estime que la question débattue est si importante qu'il serait peut-être sage que les intéressés n'insistent pas pour qu'elle soit résolue immédiatement et qu'ils engagent des consultations officieuses afin de voir si une solution à l'amiable pourrait être trouvée au sujet du moment où il conviendrait que la demande d'admission de la Mauritanie soit présentée. Nous formulons cet appel en raison de la complexité des questions qui se rattachent à cette affaire. Il s'agit, d'une part, de l'indépendance de la Mauritanie et, d'autre part, de l'admission de la République de Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies. Comme chacun le sait, l'admission d'un Etat à l'Organisation doit d'abord faire l'objet d'un vote du Conseil de sécurité. A cet égard, ma délégation a une opinion fermement arrêtée; elle estime qu'il est inutile de saisir l'Assemblée générale de cette question, car l'Assemblée devra se borner à adopter une résolution sans effet véritable qui ne pourrait nous conduire au résultat souhaité.

90. C'est avec toutes ces considérations à l'esprit que je désire inviter les membres ici présents à s'aviser qu'en laissant au Conseil de sécurité le temps nécessaire à un examen approfondi de ce problème il se pourrait que, dans sa sagesse, cet organe revienne sur sa récente décision et qu'une solution à l'amiable soit trouvée. Telles sont mes raisons pour prier instamment tous les intéressés de ne pas insister et de consentir à l'ajournement du débat, de manière que nous puissions le reprendre plus tard dans le calme.

91. M. **SUBASINGHE** (Ceylan) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation comprend les sentiments des représentants

du Dahomey et du Niger; nous apprécions parfaitement la profonde sympathie qu'ils éprouvent à l'égard de la Mauritanie et leur désir de voir ce pays admis le plus rapidement possible à l'Organisation des Nations Unies. Cependant, je souligne qu'au cours de cette quinzième session nous avons admis à l'unanimité un nombre considérable de nouveaux Etats Membres. Ma délégation estime que les conditions les plus favorables pour l'admission d'un nouvel Etat Membre existent lorsque sa candidature réunit l'unanimité ou tout au moins la quasi-unanimité. Néanmoins, que nous le voulions ou non, il existe malheureusement de profondes divergences de vues au sujet de la question que nous sommes en train d'examiner.

92. D'autre part, les documents dont nous sommes saisis — le projet de résolution des 11 puissances [A/L.335] et les amendements proposés par l'URSS [A/L.336] — nous permettent de mieux comprendre la question qui se pose à nous. Il n'a pas été possible de réaliser l'accord au sein du Conseil de sécurité lorsque cette proposition lui a été soumise en septembre dernier. Mais, si on laisse faire le temps, il se peut qu'un accord intervienne; il se peut qu'au début de notre prochaine session nous puissions recevoir ce nouveau Membre à la quasi-unanimité et lui réserver un accueil chaleureux. Je ne l'affirme pas, mais cela est possible.

93. Ma délégation estime donc que le plus sage serait d'ajourner l'examen de cette question afin de permettre que des consultations aient lieu, comme le propose le représentant du Ghana. J'appuie donc la proposition faite par le représentant de la République arabe unie.

94. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Conformément aux dispositions de l'article 76 du règlement intérieur, je mets aux voix la motion présentée par le représentant de la République arabe unie et tendant à l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Nigéria dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Cuba, Tchécoslovaquie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Népal.

Votent contre : Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Sénégal, Somalie, Espagne, Suède, Turquie, Union sud-africaine, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Honduras, Islande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Luxembourg, Madagascar, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger.

S'abstiennent : Nigéria, Pérou, Philippines, Thaïlande, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Autriche, Cambodge, Chine, Chypre, Ethiopie, Haïti, Iran, Irlande, Laos, Libéria, Mexique.

Par 45 voix contre 30, avec 18 abstentions, la motion est rejetée.

95. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : En conséquence, l'Assemblée va poursuivre la discussion du point 20 de l'ordre du jour.

96. M. **GALLIN-DOUATHE** (République centrafricaine) : Comme on le sait, la délégation de la République centrafricaine est l'un des auteurs du projet de résolution [A/335] du 18 décembre 1960, qu'elle a présenté à l'Assemblée générale avec les délégations suivantes :

Cameroun, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Niger, Sénégal et Tchad, et qui tendait à demander au Conseil de sécurité de prendre à nouveau acte de la candidature de la République islamique de Mauritanie.

97. Du fait que huit membres du Conseil de sécurité ont, le 4 décembre 1960, voté en faveur d'un projet de résolution⁸ recommandant l'admission de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies et qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale en raison de l'opposition d'un membre permanent, la question de Mauritanie figure à nouveau à l'ordre du jour de la deuxième partie de la quinzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

98. Je ne voudrais pas abuser de l'attention des membres de l'Assemblée, mais il se trouve que certaines choses qui avaient déjà été dites à la Première Commission sur la question méritent d'être redites, et c'est ce que je voudrais faire avec la permission du Président.

99. En effet, on sait que le 20 août 1960 le Gouvernement marocain a remis à l'ambassade de France une note exposant ses revendications sur la Mauritanie; que le même jour le Maroc a introduit, par l'intermédiaire de son représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies, une requête tendant à obtenir, l'inscription du problème mauritanien à l'ordre du jour de la quinzième session ordinaire de l'Assemblée générale [A/4445]. Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, un mémoire explicatif était joint à la requête. Le 14 septembre 1960, le représentant du Maroc a communiqué un complément [A/4445/Add.1] au premier mémoire explicatif.

100. Cette double démarche était, sur le plan officiel, la suite d'une campagne menée initialement par quelques théoriciens politiques auprès de l'opinion marocaine et avalisée depuis deux ans par le Gouvernement de Rabat.

101. Le gouvernement de Rabat fonde ses prétentions sur des arguments historiques et juridiques, arguments selon lesquels la Mauritanie serait une terre marocaine, et il conteste l'évolution politique donnée à la Mauritanie vers l'indépendance.

102. Quelle est la valeur de ces arguments? C'est à cette question que ma délégation voudrait bien essayer de répondre, avec la permission de l'Assemblée bien entendu, car je le répète, elle ne voudrait pas abuser de sa bienveillante attention.

103. La Mauritanie n'a jamais fait partie du Maroc. Le Gouvernement marocain affirme que la Mauritanie aurait, de tout temps, fait partie intégrante du Royaume du Maroc et que ce serait la France qui, sous le régime du Protectorat, l'aurait artificiellement séparée.

104. Sur le plan historique, l'histoire du Sahara montre que le Maroc, s'il a organisé, notamment au xv^e et au xvi^e siècle, quelques expéditions sans lendemain à travers la Mauritanie, n'a jamais exercé sa souveraineté sur ce pays.

105. Bien que, de temps à autre, les sultans aient mis à profit des rivalités entre les populations locales pour tenter de faire prévaloir indirectement une influence dans ces régions, ils n'ont jamais pu établir leur autorité de façon effective et durable sur une quelconque portion du pays. Certains chefs maures ont ainsi parfois reçu des lettres d'investiture des sultans, mais ils considéraient ceux-ci comme des alliés, non comme leurs souverains; en particulier, ils se sont toujours refusés à leur payer la dîme coranique, marque de la souveraineté en pays d'islam.

106. Au demeurant, les prétentions du Maroc ne reposent sur aucun droit historique, surtout si l'on considère qu'en matière de souveraineté ce qui a une importance décisive, ce ne sont pas les présomptions indirectes déduites d'événements anciens, mais les preuves anciennes se rapportant directement à la possession.

107. Sur le plan juridique, on peut d'abord citer comme se trouvant en contradiction formelle avec la thèse marocaine, thèse selon laquelle la Mauritanie appartenait au Maroc jusqu'au début du xx^e siècle, les traités hispano-marocains du 28 mai 1767 (art. 13), du 1^{er} mars 1799 (art. 22) et du 20 novembre 1861 (art. 38), ayant tous les trois pour objet les relations commerciales entre le Maroc et l'Espagne. L'oued Noun (Assaka) y est désigné nommément comme la limite au-delà de laquelle la souveraineté du sultan ne s'étend pas.

108. Puis, plusieurs conventions et accords intervenus entre la France et le Maroc avant le Protectorat — donc à une époque où les sultans jouissaient de leur pleine indépendance — confirment clairement que le Sahara et la Mauritanie se trouvent en dehors de la souveraineté marocaine.

109. C'est le cas de certaines dispositions du traité de Lalla-Marnia, du 18 mars 1845, et des accords des 20 juillet 1901 et 20 avril 1902, concernant le Sahara; il en résulte que le Maroc laisse à la France toute latitude d'y exercer son autorité. L'article premier de l'accord d'Alger du 20 avril 1902 dispose :

« Le Gouvernement français établira son autorité et la paix dans les régions du Sahara et le Gouvernement marocain, son voisin, l'y aidera de tout son pouvoir⁹. »

110. Par l'article 10 des accords du 4 mars 1910, qui est relatif à la Chaouïa, le Gouvernement marocain s'engage à empêcher qu'une aide soit apportée aux ennemis de la France au Sahara et à prescrire aux autorités marocaines du Sous et de l'oued Noun (Assaka) de réprimer la contrebande des armes dans ces régions.

111. Le Maroc, à l'époque où il était pleinement indépendant, avant 1912, n'a jamais élevé la moindre protestation ni fait la moindre réserve à l'égard des actes de droit interne français applicables à la Mauritanie, non plus qu'à l'occasion des actes internationaux passés par la France et concernant ce pays.

112. Par la Convention franco-espagnole du 27 novembre 1912, l'Espagne et la France ont fixé la limite entre le Maroc méridional et le Río de Oro. Cette convention a été conclue de façon avantageuse pour le Maroc, puisqu'elle lui attribue la province de Tarfaya (ex-Maroc méridional espagnol), alors que la limite traditionnelle était l'oued Dra. Bien que cette convention ait été passée pour le compte du Maroc, en application des dispositions du Traité de Fès, du 30 mars 1912, le Gouvernement marocain met aujourd'hui en cause sa validité.

113. Le Gouvernement marocain a utilisé, au profit de sa thèse, une phrase de l'une des lettres échangées à propos de l'Accord franco-allemand du 4 novembre 1911. Ce texte est ainsi rédigé :

« Je suis heureux de prendre acte de cette assurance et d'ajouter que l'Allemagne restera étrangère aux accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc, étant convenu que le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique

⁸ Ibid., quinzième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1960, document S/4567/Rev.1.

⁹ Voir Heinrich Triepel, *Nouveau Recueil général de traités*, continuation du grand *Recueil* de G. Fr. de Martens, Leipzig, libr. Dieterich, 1909, 3^e série, t. I, p. 30.

du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique-Occidentale française et la colonie espagnole du Río de Oro¹⁰. »

114. Il est bien évident que cet accord avait simplement pour objet de consigner une déclaration d'intention politique de l'Allemagne dans une zone géographique définie en termes très généraux. On ne saurait en tirer un argument ayant une valeur juridique quelconque pour fixer les frontières du Maroc.

115. Mais, surtout, l'argument invoqué par le Maroc se retourne contre lui, car ce texte démontre clairement que la Mauritanie, faisant à cette époque et depuis 1904 administrativement partie de l'Afrique-Occidentale française, n'était pas sous la souveraineté du Maroc; elle n'avait d'ailleurs pas plus qu'aujourd'hui de frontière commune avec lui.

116. De ce qui précède, que fallait-il déduire? Tout simplement que l'action du Gouvernement marocain tend à empêcher la Mauritanie de bénéficier du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

117. Le Gouvernement marocain prétend que les modifications de la situation administrative et politique intervenues en Mauritanie non seulement préjugent le résultat des négociations sur la question des frontières, mais encore vont à l'encontre des aspirations profondes des populations mauritaniennes qui auraient manifesté à maintes reprises la « volonté de réintégrer la communauté marocaine ».

118. Il n'est pas inutile à cet égard de rappeler objectivement en quoi ont consisté les mesures prises par la France.

119. Le 31 mars 1957, les Mauritaniens ont été appelés à élire au suffrage universel leurs représentants à l'Assemblée territoriale. Le 28 septembre 1958, lors du référendum, ils ont voté à une très forte majorité (302 018 « oui », soit 94 p. 100 de voix, contre 19 126 « non ») pour la participation de la Mauritanie à la Communauté qui allait se créer. Le 28 novembre 1958, l'Assemblée mauritanienne a proclamé la « République islamique de Mauritanie », puis a préparé une constitution qui a été adoptée à l'unanimité le 22 mars 1959. Le 17 mai 1959, les Mauritaniens ont désigné au suffrage universel leur Assemblée nationale et, en juin 1959, un nouveau gouvernement a été constitué conformément à la Constitution. Ce gouvernement a décidé, en accord avec son Assemblée nationale, que l'indépendance de la République islamique de Mauritanie serait proclamée le 28 novembre 1960. A cet effet, les accords de transfert de compétence ont été conclus et les parlements respectifs des deux Etats sont saisis des projets de loi portant approbation de ces accords.

120. Ainsi, la Mauritanie se présente comme un Etat politiquement organisé et doté, selon un programme démocratique, des attributs de la souveraineté.

121. Ainsi, la France était bien fondée à rejeter les visées annexionnistes du Maroc à l'égard de la Mauritanie.

122. En s'établissant à la fin du XIX^e siècle et dans le courant du XX^e siècle sur ce territoire, la France a agi conformément aux traités internationaux qu'elle avait signés, en particulier avec le Maroc lui-même. Elle a exercé, depuis la pacification, une possession ouverte, effective et continue sur cette région, dont elle a assuré le développement et la promotion. Durant cette période, les populations mauritaniennes ont été conduites à la liberté de s'administrer elles-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires.

123. Les revendications du Maroc sont en contradiction avec les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, à savoir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Art. 1^{er}, par. 2) et l'obligation de s'abstenir de toute menace contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat (Art. 2, par. 4).

124. Ainsi, pour la délégation centrafricaine, la question mauritanienne, inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, revêtait-elle un caractère insolite et paradoxal dans les annales de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agissait en effet d'examiner au cours de l'année 1960, dite « Année de l'Afrique », un problème délicat dont l'évocation eût pu être évitée par le bon sens même. Il était en effet question des prétentions du Maroc, pays africain, indépendant et souverain, sur la Mauritanie, lui aussi pays africain autonome, qui allait nous rejoindre dans la grande famille des Nations Unies.

125. La République centrafricaine, mon pays, hier pays colonisé, aujourd'hui Etat indépendant et souverain, comme vous le voyez vous-mêmes, ne pouvait demeurer indifférente en face des revendications du Maroc sur la Mauritanie, deux pays que, vraisemblablement, lient nécessairement quelques affinités ethniques, linguistiques et religieuses, mais deux Etats que, cependant, ne doivent pas forcément rattacher politiquement des considérations historiques ou géographiques fragiles au moment où sur l'Afrique tout entière souffle le vent de l'émancipation des peuples coloniaux. Voilà donc le caractère insolite de la question mauritanienne.

126. Notre intervention à la Première Commission [1113^e séance] avait donc pour but de communiquer à cette commission le primeur du sentiment de mon gouvernement et de son peuple sur le problème angoissant qu'est la question mauritanienne. Ce sentiment, on le sait, et je crois qu'il faut avoir un certain courage pour le rappeler, a été clair et net. Quelle qu'ait été la valeur des arguments avancés par le Maroc, il ne pouvait être question de l'annexion de tout ou partie de la Mauritanie à la communauté marocaine avant l'accession de la République islamique de Mauritanie à sa souveraineté nationale.

127. D'ailleurs, à la lumière de certains arguments, c'eût plutôt été, par l'ironie de l'histoire, la Mauritanie qui aurait pu émettre des revendications sur le Maroc, puisque le Maroc — affirme-t-on — a eu dans son existence à subir la domination des Almoravides. Je ne pense pas que la Mauritanie nourrisse une ambition expansionniste quelconque, heureusement.

128. En tout état de cause, de l'avis de la délégation centrafricaine, il ne semblait pas logique et décent de parler de revendications territoriales quelconques en ce siècle atomique. On assisterait alors en effet, sur tous les continents, à une levée de prétentions semblables, ce qui serait sinon commettre un non-sens historique, du moins faire preuve d'un ridicule sans nom.

129. Tel était le caractère paradoxal de la question mauritanienne soulevée devant la Première Commission, caractère que d'aucuns ont du reste souligné en termes énergiques.

130. En effet, quel est le programme n° 1 de l'année 1960, dite « Année de l'Afrique »? N'est-ce pas l'acheminement progressif des peuples colonisés sur la voie lumineuse de la liberté, de l'indépendance et de la souveraineté nationale par les peuples colonisateurs? La plupart de ceux-ci, avec un dévouement désintéressé auquel il convient de rendre un vibrant hommage, ont accompli honnêtement la noble mission qui était la leur.

131. Comment, dès lors, un autre peuple africain, également épris de justice et de liberté et ayant eu le privilège d'être intégré à la grande famille des Nations Unies, oserait-il entraver cette évolution inéluctable, dictée par l'histoire de l'Afrique?

¹⁰ Extrait d'une lettre, en date du 4 novembre 1911, adressée par le Secrétaire d'Etat des affaires étrangères de l'Empire d'Allemagne à l'ambassadeur de la République française à Berlin. Voir Heinrich Triepel, *Nouveau Recueil général de traités*, continuation du grand *Recueil* de G. Fr. de Martens, Leipzig, libr. Dieterich, 1913, 3^e série, t. VI, p. 323 et 324.

132. Certes, des liens affectifs peuvent exister entre le peuple marocain et le peuple mauritanien. Certes, des affinités linguistiques, culturelles ou religieuses peuvent renforcer ces attaches sentimentales. De même, une certaine complémentarité économique entre les deux pays est concevable. Cependant, la délégation centrafricaine estimait que ces facteurs ne devaient pas compromettre la marche en avant de la Mauritanie, qui aspirait à son indépendance. Agir contre les légitimes aspirations de la Mauritanie aurait équivalu à adopter l'attitude d'un frère aîné qui, sous prétexte d'un sentiment débordant, s'opposerait au mariage de son frère cadet, alléguant que la séparation qui en résulterait lui serait pénible. Au contraire le frère cadet, devenu majeur, peut quitter le toit familial pour fonder son propre foyer, afin de jouir de cette indépendance morale, matérielle et sociale, apanage de tout homme épris de liberté.

133. Donc, la Mauritanie devait fonder son foyer en toute indépendance, en toute souveraineté, car la Mauritanie était alors devenue majeure, majorité que l'éducation et la formation reçues d'un pays colonisateur loyal et intègre lui ont permis d'acquérir.

134. Voilà ce qu'étaient, devant la Première Commission, le sentiment de la République centrafricaine sur le problème mauritanien. La position de mon pays correspondait du reste aux dispositions de la Charte, à laquelle nous avons tous librement souscrit, pleinement et solennellement.

135. La Mauritanie était, malheureusement pour elle, et nous venons de le constater, le dernier Etat de la Communauté qui allait accéder à l'indépendance. Le Maroc, pays pour lequel mon pays natal a beaucoup d'amitié, beaucoup de sentiment, car, chez nous, il y a de nombreux Marocains, le Maroc, pays profondément religieux et tolérant, pouvait-il décemment s'opposer à l'accession de la Mauritanie à l'indépendance ?

136. Or, comme en témoigne le rapport de la Première Commission [A/4594], à la 1117^e séance, le 25 novembre 1960, le représentant de la Libye a présenté un projet de résolution de l'Indonésie, de la Jordanie et de la Libye tendant à ce que l'Assemblée générale réaffirme le principe du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Etats Membres et recommande que la France et le Maroc engagent des négociations en vue de parvenir à une solution pacifique du problème, conformément aux buts et aux principes de la Charte.

137. A la même séance, l'Afghanistan a présenté à ce projet de résolution des amendements tendant à remplacer, au paragraphe 2 du projet de résolution, les mots « la France et le Maroc » par « les parties intéressées », et à ajouter au dispositif un troisième paragraphe tendant à ce que l'Assemblée générale recommande aux parties intéressées, en vue d'une solution juste et pacifique du problème, de respecter le droit de libre détermination du peuple de Mauritanie, établi par un référendum, exempt de toute influence, organisé sous les auspices des Nations Unies.

138. A la 1118^e séance de la Première Commission, le 26 novembre 1960, le représentant de l'Afghanistan a retiré ses amendements et en a présenté d'autres, tendant à supprimer le deuxième considérant du projet de résolution et à modifier le paragraphe 2. Ces amendements ont été acceptés par les auteurs du projet de résolution et ont été incorporés dans un projet de résolution révisé tendant à ce que l'Assemblée générale, ayant examiné la question de Mauritanie, réaffirme le principe du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Etats Membres et recommande que les parties intéressées engagent des négociations en vue de parvenir à une solution pacifique du problème sur la base du droit de libre détermination.

139. A la même séance, l'Inde a présenté un amendement tendant à remplacer le paragraphe 2 du projet de réso-

lution révisé par un texte disposant que l'Assemblée générale exprimait l'espoir que les parties intéressées parviendraient à une solution pacifique du problème sur la base du droit de libre détermination. L'amendement de l'Inde a été retiré par son auteur; il a été repris par le représentant de l'Irak. Présenté, donc, par l'Irak, cet amendement a été rejeté par 39 voix contre 31, avec 25 abstentions. Ma délégation a, on s'en doute bien, voté contre l'amendement de l'Irak.

140. Sur une motion présentée par l'Inde et acceptée ensuite par l'Indonésie, la Jordanie et la Libye, le projet de résolution révisé a été retiré et n'a pas été mis aux voix. La Première Commission n'avait donc pas de recommandation à faire à l'Assemblée générale sur la question intitulée « Le problème de la Mauritanie ».

141. C'est ainsi que, le 28 novembre 1960, la Mauritanie proclamait son indépendance et entraît sur la scène internationale en tant qu'Etat libre et souverain.

142. La République islamique de Mauritanie introduisait, par la suite, sa candidature auprès de l'Organisation des Nations Unies dont elle désirait devenir Membre, conformément aux dispositions des instruments de San Francisco.

143. Le 4 décembre 1960, un projet de résolution¹¹ recommandant l'admission de la République islamique de Mauritanie devait, hélas, se heurter au veto d'un membre permanent du Conseil de sécurité. Ce 91^e veto fermait arbitrairement la porte des Nations Unies à la jeune république mauritanienne et, cela, ce n'est un secret pour personne. Au fait, sur quels arguments l'Union soviétique — car c'est bien d'elle qu'il s'agit — fondait-elle son attitude hostile à la candidature de la République islamique de Mauritanie ?

144. L'Union soviétique a invoqué des accords militaires qui, selon elle, existeraient entre la France et la République de Mauritanie. Mais ce que la délégation soviétique a oublié — ou, plutôt, a feint d'ignorer —, c'est le fait que la Mauritanie a accédé à son indépendance libre de tout engagement à l'égard de la France, de même que la République centrafricaine, que j'ai l'honneur de représenter ici.

145. L'Union soviétique a invoqué le débat qui s'est déroulé à la Première Commission où, selon cette délégation, quelques signes d'hésitation se seraient fait jour à propos de la reconnaissance de l'indépendance de la Mauritanie, ce que vient de réfuter le représentant du Dahomey en disant qu'un nombre écrasant d'Etats ont reconnu la Mauritanie en tant qu'Etat libre et indépendant puisque, précisément, ces Etats ont envoyé leurs représentants aux fêtes de l'indépendance de la Mauritanie. Mais l'Union soviétique a feint d'oublier que, parce qu'on n'osait pas pousser plus loin ce débat, on l'a brusquement arrêté et on a retiré le projet de résolution qui était présenté.

146. L'Union soviétique a soutenu ce qu'elle a appelé les droits du Maroc, droits que, selon elle, son pays reconnaissait. Mais elle a feint d'oublier qu'elle n'a fait aucune objection à l'admission des 11 Etats qui étaient liés à la France par des liens analogues à ceux qui unissaient la Mauritanie à la France.

147. Non, l'attitude de l'Union soviétique, à notre sens, a procédé de motifs qu'aucune délégation de bonne foi ne peut ignorer. D'ailleurs, la lecture attentive du compte rendu de la 911^e séance du Conseil de sécurité le fait apparaître sans équivoque aucune. Il s'agit, en effet, du cas de la République populaire mongole. Ma délégation a vivement déploré le traitement particulier infligé par l'Union soviétique à la République islamique de

¹¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1960, document S/4567/Rev.1.

Mauritanie. Ma délégation, comme l'a déclaré le représentant de la Haute-Volta devant l'Assemblée générale [954^e séance], a vivement regretté que « l'on veuille faire [du problème mauritanien] un autre élément de la guerre froide... que les coups de bâton destinés au dos du monde occidental doivent [nécessairement] tomber sur le dos de l'Afrique » à travers la République islamique de Mauritanie. Ma délégation s'associe à son collègue de la Haute-Volta pour demander à certaines puissances de renoncer à cette idée « de retenir des pays comme otages pour des marchandages ».

148. La République islamique de Mauritanie, on le sait, est un pays démocratique. C'est aussi un Etat pacifique. Il est disposé à entretenir des relations d'amitié et de coopération avec tous ses voisins. Peuplée de 650 000 habitants, la République islamique de Mauritanie constitue un exemple heureux de cohabitation pacifique entre les races différentes qui la composent et vivent sur ses 1 100 000 kilomètres carrés.

149. La République islamique de Mauritanie, le lendemain de son accession à la souveraineté nationale, a pris l'engagement solennel d'accepter les obligations de la Charte des Nations Unies; elle est capable de les remplir, car elle a la volonté suffisante pour le faire.

150. C'est pourquoi ma délégation, qui a enregistré avec une déception sans nom le veto de l'Union soviétique, dira avec le représentant des Etats-Unis, M. Barco :

« Cette décision de l'Union soviétique démontre l'indifférence d'un pays qui, à l'Assemblée générale, réclame la fin immédiate d'une certaine forme de régime colonial mais qui, ici [au Conseil de sécurité], au milieu de la nuit, enfonce un poignard dans le dos du plus jeune des pays indépendants ¹². »

151. Ma délégation croit que ce coup de poignard dans le dos de la République islamique de Mauritanie a été porté à la suite d'un malentendu et que ce malentendu peut et doit être dissipé.

152. Il s'agit de la République populaire mongole. Ma délégation est toute disposée à voter en faveur de l'entrée de la Mongolie au sein de l'Organisation des Nations Unies, car nous avons besoin d'une famille qui grandit au jour le jour. C'est pourquoi, en adoptant à l'unanimité — et c'est à vous, membres de l'Assemblée, que je m'adresse — le projet de résolution [A/L.335] qui est soumis à votre approbation, vous ne consacrerez pas seulement l'indépendance effective de la République islamique de Mauritanie — indépendance effective que la Mauritanie a acquise dans la paix et l'amitié avec la France —, mais vous prouverez une fois de plus que la liquidation radicale du colonialisme se traduit aussi par l'ouverture toute grande de la porte de l'ONU à des Etats nouveaux, à des Etats indépendants et souverains et, de surcroît, pacifiques.

M. Matsudaira (Japon), vice-président, prend la présidence.

153. M. CHARLOT (Tchad) : En prenant la parole au cours de ce débat, le Tchad remplit, à l'égard d'un

pays frère, un devoir sacré, d'abord parce qu'il s'agit de l'indépendance d'un peuple colonisé, ensuite pour les raisons d'affinités particulières et multiples qui lient le Tchad à la Mauritanie. Pays saharien et musulman, tout comme la Mauritanie, le Tchad a suivi le même cycle évolutif qui fait qu'il est aujourd'hui membre de cette assemblée.

154. Il est regrettable, à bien des égards, qu'au moment où la République islamique de Mauritanie, au moment où plusieurs Etats africains accèdent à l'indépendance ou s'ouvrent à la vie internationale, des visées annexionnistes d'un pays frère tentent d'étouffer le jeune Etat mauritanien et de faire de la question un problème qui n'aurait pas dû exister et qui, aujourd'hui, déchire la conscience de tous ceux qui, fidèles à l'émancipation des peuples, entendent conserver des relations fraternelles avec le Maroc.

155. En vérité, comme l'a compris un éminent chef d'Etat, il faut avant tout, dans la recherche de l'unité et de la coopération interafricaines, respecter la personnalité des Etats de ce continent. Il nous souvient, en effet, qu'un pays limitrophe du mien avait été longtemps revendiqué par son puissant voisin du Nord. Le problème avait, à l'époque, fait couler beaucoup d'encre et créé des difficultés énormes entre deux pays frères obligés par les circonstances à vivre et à coopérer ensemble. Tirant les leçons de ces difficultés mêmes, l'éminent chef d'Etat, pour y mettre fin et inaugurer une ère nouvelle de fraternelle collaboration, a solennellement rompu avec tout ce passé de revendications et de vues annexionnistes, reconnaissant ainsi une situation de fait. Depuis lors, les deux pays vivent en parfaite harmonie dans le respect mutuel de leurs souverainetés respectives.

156. J'ose espérer que les Etats ici présents voudront bien s'inspirer de cet exemple et cesser d'apporter leur appui au maintien d'une situation comparable à bien des égards à leur propre histoire de ces dernières années.

157. L'Etat qui a l'honneur de solliciter aujourd'hui son admission parmi nous ne formule aucune revendication territoriale et ne demande pas mieux que de vivre en paix avec tous les pays du monde en général et ses voisins en particulier.

158. La République islamique de Mauritanie est un Etat républicain, démocratique, indivisible et social. Il garantit à chacun la liberté de conscience, le droit de pratiquer sa religion; il assure à tous ses nationaux sans distinction l'égalité devant la loi. La République islamique de Mauritanie proclame son adhésion pleine et entière aux droits universels de l'homme et aux libertés fondamentales proclamées par la Charte des Nations Unies. La Mauritanie, qui a déjà fait ses premiers pas dans la vie internationale, est capable d'assumer toutes les obligations inhérentes à la condition d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Elle est, j'en suis convaincu, disposée à le faire.

159. Aussi ma délégation appuie-t-elle avec chaleur la candidature de la jeune République islamique de Mauritanie.

La séance est levée à 18 heures.

¹² *Ibid.*, quinzième année, 911^e séance, par. 249.